

Article 15

Risques environnementaux du trafic maritime

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'organisation maritime internationale, les parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 16

Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge

Les parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris les ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 17

Accords sous-régionaux

Les parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent protocole. A la demande des parties intéressées, le centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 18

Réunions

1. Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en application de l'article 18 de ladite convention. Les parties au présent protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la convention.

2. Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet :

a) d'examiner et de discuter les rapports du centre régional concernant la mise en œuvre du présent protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16 ;

b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent protocole ;

c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet ;

d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent protocole.

Article 19

Rapports avec la convention

1. Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole à moins que les parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

Dispositions finales

Article 20

Incidence du protocole sur les législations internes

Lors de l'application des dispositions du présent protocole, le droit des parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent protocole n'est pas affecté.

Article 21

Rapports avec les tiers

Les parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 22

Signature

Le présent protocole est ouvert à la signature de toute partie contractante à la convention, à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003.

Article 23

Ratification, acceptation ou approbation

Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement d'Espagne, qui assume les fonctions de dépositaire.

Article 24

Adhésion

A partir du 26 janvier 2003, le présent protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie à la convention.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent protocole remplacera le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique de 1976, dans les rapports entre les parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.